



Circulaire 2004/1 du 6 décembre 2004 (Modification du 1^{er} février 2008)

Accréditation des organes de révision LBA externes

Selon l'article 18 alinéa 2 de la Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (RS 955.0), l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Autorité de contrôle) peut effectuer des contrôles sur place auprès des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (IFDS) ou charger des organes de révision qu'elle désigne elle-même d'effectuer ces contrôles. L'Autorité de contrôle a opté pour un système d'accréditation des organes de révision, lesquels seront directement mandatés par les intermédiaires financiers susmentionnés.

Accréditation

Seront accrédités en tant qu'organes de révision LBA toutes les personnes morales et physiques inscrites au Registre du Commerce ainsi que leurs chefs de mandats qui déposeront une requête dans ce but et rempliront toutes les conditions fixées dans le cahier des charges.

L'envoi de requêtes d'accréditation est en tout temps possible.

Relation avec la loi sur la surveillance des réviseurs (LSR)

Avec l'entrée en vigueur complète de la LAUFIN (Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers), en principe le 1^{er} janvier 2009, seules les sociétés de révision admises par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) pourront être accréditées (LBA art. 19b let. A). L'Autorité de contrôle exécute, dès à présent, les modalités de la nouvelle accréditation. L'admission des chefs de mandats LBA auprès de l'ASR n'est pas une condition, néanmoins ils profitent d'une accréditation simplifiée.

Dès la mise en vigueur de la LAUFIN, les organes de révision LBA devront disposer d'une admission auprès de l'ASR pour que l'ancienne accréditation soit maintenue.

L'Autorité de contrôle demandera d'office que la mention spéciale de réviseurs LBA (chefs de mandats accrédités) ou de sociétés de révision LBA (Entreprises de révision avec une accréditation de chefs de mandats) soit inscrite dans le registre des réviseurs de l'ASR au profit des réviseurs et experts-réviseurs admis.

Déroulement de la procédure d'accréditation

La preuve que les conditions précisées ci-dessous sont remplies doit être apportée dans l'ordre prévu par le formulaire d'accréditation ; les requêtes incomplètes ou celles ne respectant pas l'ordre prévu ne seront pas prises en considération. Les organes de révision et les chefs de mandats seront refusés indépendamment de leur formation et de leur expérience professionnelle s'ils n'offrent pas la garantie d'une activité de révision irréprochable. Le requérant sera, après examen de son dossier, avisé par écrit de la décision prise quant à son accréditation. L'Autorité de contrôle se réserve la possibilité de modifier en tout temps la procédure d'accréditation.

Taxe d'accréditation

Les frais de dossier et les taxes d'accréditation sont calculés selon l'Ordonnance sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (RS 955.033.2). Ils devraient être compris entre CHF 300.-- et CHF 1'000.--. Ces frais sont également dus lorsqu'une demande est refusée.

Liste des sociétés de révision accréditées

La liste des organes de révision LBA accréditées par l'Autorité de contrôle sera disponible sur le site internet de l'Autorité de contrôle ([PDF](#)) et sera régulièrement actualisée.

Exécution des révisions LBA

Les IFDS ont l'obligation de se laisser réviser en principe une fois par année par un organe de révision accrédité. Ils choisissent leur réviseur LBA parmi les organes de révision accrédités. L'Autorité de contrôle influe sur le processus de révision, dans le cadre des prescriptions légales, par une documentation appropriée et mise à la disposition d'un modèle type de rapport de révision LBA. Après avoir effectué sa révision, l'organe de révision remet spontanément le rapport de révision à l'Autorité de contrôle. L'Autorité de contrôle se réserve la possibilité de consulter les documents de travail de l'organe de révision LBA. Elle se réserve aussi la possibilité d'effectuer elle-même une révision LBA pour une année définie sur avis écrit.

Envoi des requêtes

Les requérants envoient leurs documents à l'adresse suivante:

Administration fédérale des finances
Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
Section Révision
Christoffelgasse 5
3003 Berne

Cahier des charges à remplir en vue de l'obtention de l'accréditation en tant qu'organe de révision des intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) à l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Les critères indiqués ci-dessous doivent être aussi bien remplis au moment de l'accréditation que durant toute la période d'accréditation. Dans le cas où l'un de ces critères ne serait plus rempli, une communication à l'Autorité de contrôle doit être faite.

A. Conditions pour une entreprise de révision

Les entreprises de révision qui disposent d'une admission auprès de l'ASR en tant que sociétés de révision autorisées par l'Etat peuvent bénéficier d'une présentation réduite des documents.

Les conditions suivantes doivent être remplies et attestées :

- Conditions pour les entreprises de révision autorisées par l'Etat : points 1 et 2
 - Conditions/Documents pour les entreprises de révision autorisées : points 1 à 4
- 1) L'admission auprès de l'ASR en tant qu'entreprises de révision ou en tant qu'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (fait office de preuve l'admission au registre de l'ASR, ouvert au public)
 - 2) Les attestations des mandats effectués auprès d'au moins 5 intermédiaires financiers en tant qu'organe de révision LBA, de „compliance officer“ ou de service de lutte contre le blanchiment d'argent. Au moins un de ces intermédiaires financiers doit être directement soumis à l'Autorité de contrôle (Inscription des mandats dans le formulaire d'accréditation).

Si le nombre de 5 mandats de révision LBA n'est pas prouvé ou si la société n'a pas de mandat de la part d'un intermédiaire financier directement soumis à l'Autorité de contrôle lors de la demande d'accréditation, la société doit remettre une déclaration dans laquelle elle s'engage à renoncer à son accréditation en tant qu'organe de révision LBA accrédité par l'Autorité de contrôle au terme d'une période de 12 mois pour autant que cette condition ne puisse pas être remplie (la date de la décision d'accréditation est déterminante). Aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Ce règlement est aussi applicable lorsqu'un organe de révision LBA accrédité ne remplit plus les conditions énumérées ci-dessus suite à une perte de mandats.

- 3) L'attestation d'une police d'assurance responsabilité civile prévoyant une couverture de CHF 500'000.-- par dommage.

- 4) Les derniers comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision.

B. Conditions pour les chefs de mandats

En principe, ne peuvent être accréditées comme chefs de mandats pour les révisions LBA que des personnes physiques (aucune entreprise de révision). Les personnes disposant d'une autorisation auprès de l'ASR peuvent bénéficier d'une présentation réduite des documents.

Les indications et documents suivants doivent être déposés :

- Conditions/Documents pour les réviseurs-experts admis : points 5 à 7
 - Conditions/Documents pour les réviseurs admis: points 5 à 8
 - Conditions/Documents pour les personnes non admises : points 6 à 10
- 5) L'admission auprès de l'ASR en tant que réviseur ou réviseur-expert (fait office de preuve l'admission au registre de l'ASR, ouvert au public).
 - 6) Déclaration personnelle d'absence de procédure pénale ou administrative en cours.
 - 7) Preuve de connaissances en matière de la loi sur le blanchiment d'argent au moyen d'une pièce justifiant la participation à un cours ou à un séminaire de formation suivi durant les 12 derniers mois.
 - 8) Preuve d'une expérience pratique d'au moins 5 ans exercée à titre d'activité principale dans la révision ou dans le domaine de la LBA, le compliance ou la criminalité économique, au moyen d'un curriculum vitæ (contenu minimum: données personnelles, formations scolaires et professionnelles, brève description de l'activité professionnelle).

Remarque pour les titulaires de diplômes étrangers : En plus de l'attestation des qualifications professionnelles, le chef de mandats doit posséder des connaissances du droit suisse.

- 9) Preuve du lieu de domicile en Suisse par l'attestation de domicile de la commune de domicile.
- 10) Un extrait actuel du casier judiciaire central.